

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 février 2019

---

**CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)**

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 281

présenté par

M. Charles de Courson, M. Clément, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. Pancher,  
Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

-----

**ARTICLE 9**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant l'impact budgétaire d'une éventuelle indemnisation visant à couvrir le préjudice subi par les professionnels en raison des dispositions du présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans son avis, le Conseil d'État évoque explicitement la possibilité d'une indemnisation par l'État, des commissaires aux comptes, en raison du « préjudice grave et spécial » pouvant résulter de cet article, sur le fondement de la responsabilité sans faute du fait des lois. Il convient d'étudier cette possibilité et ses implications sur les dépenses publiques.